



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 9 JAN. 2023

**portant prorogation de la durée de validité de l'autorisation environnementale accordée
à la SAS PARC EOLIEN DE L'ESPINETTE pour l'installation et l'exploitation d'un parc constitué de
4 éoliennes et d'un poste de livraison
sur le territoire de la commune de VAL D'AUGE**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (partie législative) et le titre II du livre Ier (partie réglementaire) ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016 portant refus de la demande déposée par la société PARC EOLIEN CHARENTE 1 d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune d'AUGE-SAINT-MEDARD ;
- VU** le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 30 avril 2018 autorisant la société PARC EOLIEN CHARENTE 1 à exploiter un parc éolien composé de 5 aérogénérateurs et deux postes de livraison sur la commune d'AUGE-SAINT-MEDARD ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du parc éolien sur la commune d'AUGE-SAINT-MEDARD ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 septembre 2019 relatif à la modification de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2018 fixant les prescriptions applicables à l'exploitation du parc éolien sur la commune d'AUGE-SAINT-MEDARD ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2020 portant modification des conditions d'exploitation du parc éolien sur la commune d'AUGE-SAINT-MEDARD ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de Val-d'Auge par fusion des communes d'Auge-Saint-Médard, d'Anville, de Bonneville et de Montigné ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 donnant délégation de signature à Madame Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- VU** le porter à connaissance en date du 6 octobre 2020 informant que le propriétaire de l'autorisation d'exploiter du parc éolien susvisé devient la SAS PARC EOLIEN DE L'ESPINETTE, et que le nouveau gestionnaire est la société TTR Energy ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2020 portant changement d'exploitant et prorogation du délai de validité de l'autorisation environnementale ;

VU les demandes en date des 30 juillet 2020 et 18 novembre 2021 de la SAS PARC EOLIEN DE L'ESPINETTE sollicitant une prorogation du délai de validité de l'autorisation délivrée ;

VU le porter à connaissance en date du 30 novembre 2021 relatif à l'ajustement des dimensions et du nombre d'éoliennes qui composent le parc éolien ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 août 2022 portant suppression d'une éolienne et modification de la hauteur et de la puissance des éoliennes qui composent le parc éolien ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précité modifié par la loi 2018-727 (loi ESSOC) l'autorisation délivrée devient une autorisation environnementale ;

CONSIDERANT que conformément aux dispositions de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'installation demeure soumise à de fortes contraintes temporelles liées notamment aux délais de livraison invoqués par NORDEX, turbinier qui fournira les éoliennes du projet suite à la modification de gabarit autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 août 2022 ;

CONSIDERANT que les contraintes précitées rendent matériellement impossible une mise en service avant l'échéance du 1^{er} mars 2024 ;

CONSIDERANT l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé cette décision ;

CONSIDERANT que les dispositions édictées à l'article R.515-109-I du code de l'environnement prévoient que *« Les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés dans la limite d'un délai total de dix ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'État dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai. Nonobstant les dispositions des deux premières phrases de l'article R.123-24, la prorogation susmentionnée emporte celle de la validité de l'enquête publique »* ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La durée de validité de l'autorisation délivrée le 30 avril 2018 par décision du tribunal administratif de Poitiers et modifiée par arrêtés préfectoraux des 4 septembre 2019, 12 février 2020, 21 janvier 2021 et 9 août 2022 pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de 4 aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de VAL-D'AUGE est prorogée jusqu'au **1^{er} mars 2025**.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'appel de Bordeaux (17 cours de Verdun 33 000 BORDEAUX)

1° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° – par les tiers, personnes physiques ou morale, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de cet arrêté.

Les décisions mentionnées au 1° et 2° peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.515-109-III du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, la présente décision fait l'objet des mesures de publicité prévues au 2° et au 4° de l'article R.181-44 du code de l'environnement à savoir :

– un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de VAL-D'AUGE pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de VAL-D'AUGE ;

– l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS PARC EOLIEN DE L'ESPINETTE 19 avenue Charles de Gaulle 08300 RETHEL, et une copie adressée au sous-préfet de Cognac.

Angoulême, le - 9 JAN. 2023

La préfète,

Martine CLAVEL

